



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 59204

Texte de la question

M. Pierre Cardo * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants intellectuellement précoces (EIP) pour la prise en charge des particularités de ces enfants au cours de leur cursus scolaire, notamment dans l'enseignement public. Si le rapport Delaubier de 2002 a rappelé qu'en droit tout existe pour l'accueil de ces élèves dans un cursus scolaire normal et les soutiens particuliers dans la mesure de leurs besoins, la réalité semble plus difficile. En France, seuls quelques collèges publics proposent des projets pédagogiques pour ces enfants et les parents sont alors obligés de scolariser leurs enfants dans des collèges privés, avec les difficultés, notamment financières, que cela entraîne. Par ailleurs, le caractère précoce de ces élèves n'est pas suffisamment pris en compte dans les cursus scolaires, ce qui conduit, souvent, à des situations durables d'exclusion de ces élèves. Enfin, il apparaît que la formation des enseignants en IUFM et en formation continue ne prend pas suffisamment en compte ces particularités et que les cursus scolaires ne soient pas toujours adaptés. Si tous ces problèmes font l'objet d'une déclaration d'intention dans le cadre de la loi d'orientation sur l'école, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend mettre en oeuvre, dans les collèges publics, notamment au travers de structures préventives de l'échec scolaire pour les EIP, l'intégration, dans la formation des enseignants, de cette problématique et l'adaptation du cursus scolaire à tout moment, et non seulement à son terme, par la possibilité de réduction d'un an de sa durée.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59204

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2094

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423